

Commune de
CRISSIER



Procédures à suivre pour l'installation de piscine ou tout autre objet similaire (jacuzzi, SPA, étang, etc.)



Chemin de Chisaz 1
Case postale 146
1023 Crissier 1

Tél. 021 631 96 45 – Fax. 021 631 96 49
www.crissier.ch – service.urbanisme@crissier.ch

PROCEDURES POUR L'INSTALLATION DE PISCINE OU TOUT AUTRE OBJET SIMILAIRE (JACUZZI, SPA, ETANG, etc.)

Edition février 2017

Introduction

L'exploitation des piscines et l'entretien des bassins d'agrément peuvent être à l'origine de la pollution d'un cours d'eau ou de la perturbation d'une saturation d'épuration (STEP), suite à une mauvaise conception des installations, une erreur de manipulation ou une négligence.

Il est donc important de connaître les règles en matière d'autorisation de construire et de prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exploitation et de l'entretien, afin de préserver l'environnement et les installations publiques de traitement des eaux.

Les présentes procédures s'appliquent à la construction et à l'assainissement des piscines, spas, jacuzzis et autres bassins d'agrément.

Bases légales

- Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RPGA du 06.12.1985),
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC du 04.12.1985),
- Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC du 19.09.1986),
- Loi forestière (LVLFo du 08.05.2012),
- Directive cantonale DCPE 501 – « Assainissement des piscines et bassins d'agrément » - de la Direction générale de l'environnement (édition décembre 2007),
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux du 24.01.1991),
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux du 28.10.1998),
- Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP du 17.09.1974),
- Arrêté sur l'hygiène des piscines (AHP du 10.05.1963),
- Règlement d'application de l'arrêté sur l'hygiène des piscines (du 12.02.1974),
- Loi sur la santé publique (LSP du 29.05.1985),
- Loi sur l'énergie (LVLEne du 16.05.2006),
- Règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (RLVLEne du 02.07.2014),
- Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB du 15.12.1986),
- Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux du 25.04.2014.

Procédure pour la pose d'un bassin démontable d'une saison à l'autre et d'une capacité inférieure à 5 m³

Procédure appliquée : Information écrite au Service de l'urbanisme, développement et mobilité

Document à transmettre au service de l'urbanisme :

- Un courrier signé par tous les propriétaires informant la mise en place d'un tel objet, accompagné d'une date de mise en place et d'une fiche technique du produit.

En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise.

Pour les bassins chauffés, un descriptif du moyen de chauffage, une attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement seront à joindre au courrier.

Tout propriétaire devra se conformer à :

- La directive DCPE 501 (édition décembre 2007), établie par la Direction générale de l'environnement (DGE),
- L'article 18 bis du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions

Dans le cadre d'un bassin chauffé, tout propriétaire devra se conformer aussi à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB du 15.12.1986).

Procédure pour la pose d'un bassin fixe hors-sol et d'une capacité inférieure à 5 m³

Procédure appliquée : enquête administrative

Document à transmettre au service de l'urbanisme :

- 3 exemplaires du formulaire « P » Demande de permis de construire, dûment rempli et signé,
- 7 exemplaires d'un extrait cadastral ou copie du plan de situation à jour avec indication de l'emplacement du bassin, des distances aux limites de propriété, des points de raccordement aux eaux usées (EU) et claires (EC) et des aménagements envisagés,
- 7 exemplaires de plans et coupes de l'objet avec cotations,
- 1 descriptif technique de l'installation souhaitée (dimensions, capacité, conduites d'évacuation des eaux fixes ou mobiles, système de filtration, agent désinfectant).

En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise sur tous les documents précités.

Pour les bassins chauffés, un descriptif du moyen de chauffage, une attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement seront à joindre au courrier.

Tout propriétaire devra se conformer à :

- La directive DCPE 501 (édition décembre 2007), établie par la Direction générale de l'environnement (DGE),
- L'article 18 bis du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions

Dans le cadre d'un bassin chauffé, tout propriétaire devra se conformer aussi à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB du 15.12.1986).

Procédure pour la pose d'un bassin enterré ou semi-enterré pour toute capacité

Procédure appliquée : enquête publique

Document à transmettre au service de l'urbanisme :

- 3 exemplaires du formulaire « P » Demande de permis de construire, dûment rempli et signé,
- 7 exemplaires d'un extrait cadastral ou copie du plan de situation à jour avec indication de l'emplacement du bassin, des distances aux limites de propriété, des points de raccordement aux eaux usées (EU) et claires (EC) et des aménagements envisagés,
- 7 exemplaires de plans et coupes de l'objet avec cotations,
- 1 descriptif technique de l'installation souhaitée (dimensions, capacité, conduites d'évacuation des eaux fixes ou mobiles, système de filtration, agent désinfectant).

En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise sur tous les documents précités.

La direction des travaux devra être exécutée par un mandataire qualifié conformément aux articles 124 LATC et 76 RLATC.

Pour les piscines chauffées, les documents suivants doivent également être transmis :

- un descriptif du moyen de chauffage avec attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement,
- le formulaire EN-VD11 « Installation de chauffage pour piscine » dès 8m³.

Tout propriétaire devra se conformer à :

- La directive DCPE 501 (édition décembre 2007), établie par la Direction générale de l'environnement (DGE),
- L'article 18 bis du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions

Dans le cadre d'un bassin chauffé, tout propriétaire devra se conformer aussi à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB du 15.12.1986).

Procédure pour la pose d'un bassin démontable d'une saison à l'autre, hors-sol, d'une capacité de 5 à 7 m³ chauffé et non-chauffé, dès 8m³ et jusqu'à 15m³ uniquement non chauffé

Procédure appliquée : autorisation pour travaux de minime importance (art. 111 LATC et 72d RLATC)

Document à transmettre au service de l'urbanisme :

- Le formulaire « demande d'autorisation pour travaux de minime importance », à compléter en ligne et à transmettre sous format papier avec la signature des propriétaires (disponible sur le lien suivant : <http://www.vd.ch/index.php?id=42718>),
- 2 exemplaires d'un extrait cadastral ou copie du plan de situation à jour avec indication de l'emplacement du bassin, des distances aux limites de propriété, des points de raccordement aux eaux usées (EU) et claires (EC) et des aménagements envisagés,
- 1 descriptif technique de l'installation souhaitée (dimensions, capacité, conduites d'évacuation des eaux fixes ou mobiles, système de filtration, agent désinfectant).

En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise sur tous les documents précités.

Pour les piscines chauffées, les documents suivants doivent également être transmis (attention, les bassins d'une capacité de plus de 5m³ devront suivre une autre procédure que celle indiquée sur cette page) :

- un descriptif du moyen de chauffage avec attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement,

Tout propriétaire devra se conformer à :

- La directive DCPE 501 (édition décembre 2007), établie par la Direction générale de l'environnement (DGE),
- L'article 18 bis du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions

Dans le cadre d'un bassin chauffé, tout propriétaire devra se conformer aussi à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB du 15.12.1986).

Procédure pour la pose d'un bassin chauffé démontable d'une saison à l'autre, hors-sol, ainsi que pour la pose de bassins fixes, hors-sol, chauffé et non-chauffé d'une capacité de 8 à 15 m³

Procédure appliquée : enquête administrative

Document à transmettre au service de l'urbanisme :

- 3 exemplaires du formulaire « P » Demande de permis de construire, dûment rempli et signé,
- 7 exemplaires d'un extrait cadastral ou copie du plan de situation à jour avec indication de l'emplacement du bassin, des distances aux limites de propriété, des points de raccordement aux eaux usées (EU) et claires (EC) et des aménagements envisagés,
- 7 exemplaires de plans et coupes de l'objet avec cotations,
- 1 descriptif technique de l'installation souhaitée (dimensions, capacité, conduites d'évacuation des eaux fixes ou mobiles, système de filtration, agent désinfectant).

En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise sur tous les documents précités.

Pour les piscines chauffées, les documents suivants doivent également être transmis (attention, les bassins d'une capacité de plus de 5m³ devront suivre une autre procédure que celle indiquée sur cette page) :

- un descriptif du moyen de chauffage avec attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement,
- le formulaire EN-VD11 « Installation de chauffage pour piscine » dès 8m³.

Tout propriétaire devra se conformer à :

- La directive DCPE 501 (édition décembre 2007), établie par la Direction générale de l'environnement (DGE),
- L'article 18 bis du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions

Dans le cadre d'un bassin chauffé, tout propriétaire devra se conformer aussi à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB du 15.12.1986).

Procédure pour la pose d'un bassin de plus de 15m³, chauffé ou non-chauffé, hors-sol fixe ou démontable et enterré ou semi-enterré

Procédure appliquée : enquête publique

Document à transmettre au service de l'urbanisme :

- 3 exemplaires du formulaire « P » Demande de permis de construire, dûment rempli et signé,
- 7 exemplaires d'un extrait cadastral ou copie du plan de situation à jour avec indication de l'emplacement du bassin, des distances aux limites de propriété, des points de raccordement aux eaux usées (EU) et claires (EC) et des aménagements envisagés,
- 7 exemplaires de plans et coupes de l'objet avec cotations,
- 1 descriptif technique de l'installation souhaitée (dimensions, capacité, conduites d'évacuation des eaux fixes ou mobiles, système de filtration, agent désinfectant).

En cas de propriété par étage (PPE), la signature de l'administrateur est requise sur tous les documents précités.

La direction des travaux devra être exécutée par un mandataire qualifié conformément aux articles 124 LATC et 76 RLATC.

Pour les piscines chauffées, les documents suivants doivent également être transmis :

- un descriptif du moyen de chauffage avec attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement,
- le formulaire EN-VD11 « Installation de chauffage pour piscine » dès 8m³.

Tout propriétaire devra se conformer à :

- La directive DCPE 501 (édition décembre 2007), établie par la Direction générale de l'environnement (DGE),
- L'article 18 bis du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions

Dans le cadre d'un bassin chauffé, tout propriétaire devra se conformer aussi à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB du 15.12.1986).

Piscine fixe

La construction d'une piscine fixe doit faire l'objet d'une autorisation de la Direction générale de l'environnement (DGE) qui se détermine sur les conditions d'évacuation des eaux, indépendamment du volume du bassin.

Piscine hors zone à bâtir

Toute construction ou transformation projetée en dehors des zones à bâtir est soumise à une autorisation du Service du développement territorial (SDT – Division hors zone à bâtir). En matière de piscines, la pratique cantonale tend aujourd'hui à admettre leur création, en annexe d'un logement existant, à certaines conditions.

Piscine en lisière de forêt

Toute construction ou transformation projetée dans une bande de 10 mètres par rapport à la lisière forestière est soumise à une autorisation de la Direction des ressources et du patrimoine naturels, Inspection cantonale des forêts du 18^{ème} arrondissement (FO18). En matière de piscines, leur création est interdite dans cette bande.

Piscine chauffée, jacuzzi, spa

La construction et l'assainissement des piscines chauffées de plus de 8m³, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent, sont soumis à des exigences particulières concernant l'énergie. De tels projets doivent obtenir une autorisation de la Direction générale de l'environnement et de l'énergie.

Documents à remettre au service de l'urbanisme, développement et mobilité en complément aux documents demandés ci-dessus :

- Un descriptif du moyen de chauffage avec attestation du niveau sonore ainsi que les heures de fonctionnement,
- Le formulaire EN-VD11 « Installation de chauffage pour piscine » dès 8m³.

Piscine collective

Les piscines à l'usage de plus d'une famille doivent obtenir une autorisation du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV – Inspection des eaux). La construction de ces installations est soumise à des exigences particulières, notamment en ce qui concerne les équipements de traitement de l'eau et le suivi analytique de la qualité des eaux de baignades.

Remarques générales

Pour les propriétés par étage (PPE), il y a lieu de préalablement se conformer au règlement de la PPE avant l'établissement d'une demande auprès du service de l'urbanisme, développement et mobilité.

Demeurent réservées les remarques pouvant émaner lors de la réception du dossier.

Les dossiers ne contenant pas toutes les informations requises seront renvoyés pour mise en conformité.

Tableau récapitulatif des procédures

Contenance Type	Jusqu'à 5 m3	En dessus de 5 m3 et jusqu'à 7.99 m3	A partir de 8 m3 et jusqu'à 15 m3	En dessus de 15 m3
Hors-sol, démontable, non chauffé	Information au service de l'urbanisme, développement et mobilité	Autorisation pour travaux de minime importance	Autorisation pour travaux de minime importance	Enquête publique
Hors-sol, démontable, chauffé	Information au service de l'urbanisme, développement et mobilité + descriptif chauffage	Autorisation pour travaux de minime importance + descriptif chauffage	Enquête administrative + formulaire EN- VD11	Enquête publique + formulaire EN- VD 11
Hors-sol, fixe, non chauffé	Enquête administrative	Enquête administrative	Enquête administrative	Enquête publique
Hors-sol, fixe, chauffé	Enquête administrative + descriptif chauffage	Enquête administrative + descriptif chauffage	Enquête administrative + formulaire EN- VD11	Enquête publique + formulaire EN- VD 11
Enterré ou semi- enterré, non chauffé	Enquête publique	Enquête publique	Enquête publique	Enquête publique
Enterré ou semi- enterré, chauffé	Enquête publique + descriptif chauffage	Enquête publique + descriptif chauffage	Enquête publique + formulaire EN- VD 11	Enquête publique + formulaire EN- VD 11

